



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

**Organisme de contrôle agréé et accrédité n°355-INSP
Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail**

Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

MODIFICATIONS DU RGIE 2023



Liste des changements du RGIE au 01/06/2023

Des modifications ont été apportées dans les trois livres du Règlement Général sur les Installations électriques (RGIE).

Concernant le Livre 1, les modifications portent sur les mesures de sécurité pour les installations domestiques, par exemple la définition d'une installation domestique, les schémas, plans et documents, la protection contre les chocs électriques par contacts indirects, les dispositions dérogatoires des installations existantes...

Dorénavant, les parties communes d'un ensemble résidentiel (couloirs, cages d'escalier...) sont à considérer comme des installations non domestiques, moyennant l'application de certaines mesures de sécurité des installations domestiques.

1. Les tableaux électriques

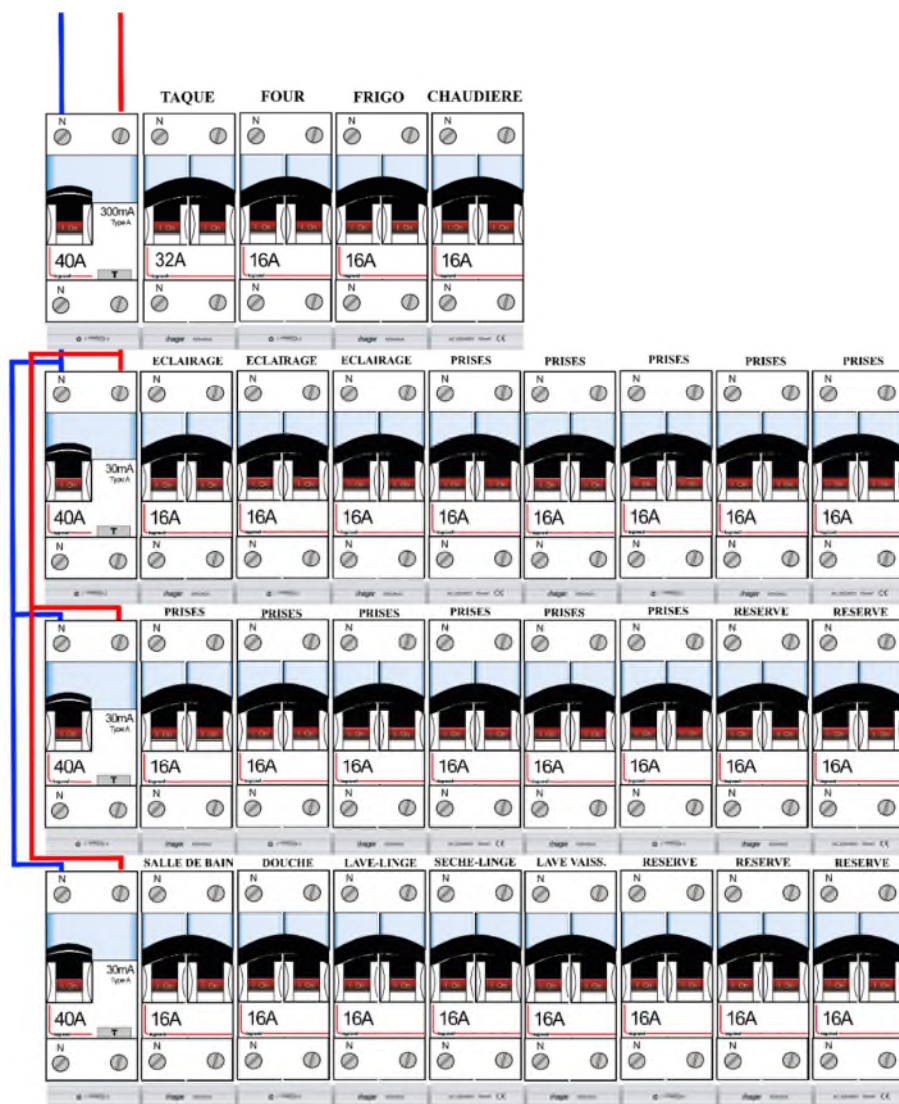
Les principales nouveautés concernent l'utilisation des différentiels hautes ou très hautes sensibilités (généralement les 30mA). Ces changements sont indiqués dans le RGIE sous-section 4.2.4.3.

Dorénavant, ils doivent protéger les circuits suivants :

- a) Les prises de courants non destinés à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à postes fixes
- b) Les circuits d'éclairages (ou mixte)
- c) Les lieux contenant une baignoire ou une douche
- d) Les lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles

Avec un maximum de 8 circuits par dispositif différentiel 30mA.

Exemple de tableau après le 01/06/2023 :





BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

**Organisme de contrôle agréé et accrédité n°355-INSP
Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail**

Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

MODIFICATIONS DU RGIE 2023

2. Les schémas électriques

Certains symboles ont également été modifiés ou rajoutés de manière officielle, quelques exemples :

Panneaux photovoltaïques :	 quantité(n) Pmax/panneau
Borne de recharge VE :	
Fusible gG :	gG 16A
Détecteur de mouvement Symbole général * Mention technologie utilisée : IR, radar ou combinatoire	
Câble XVB Cca à 5 conducteurs de 4 mm ² de section placé dans un tube encastré dans une paroi	

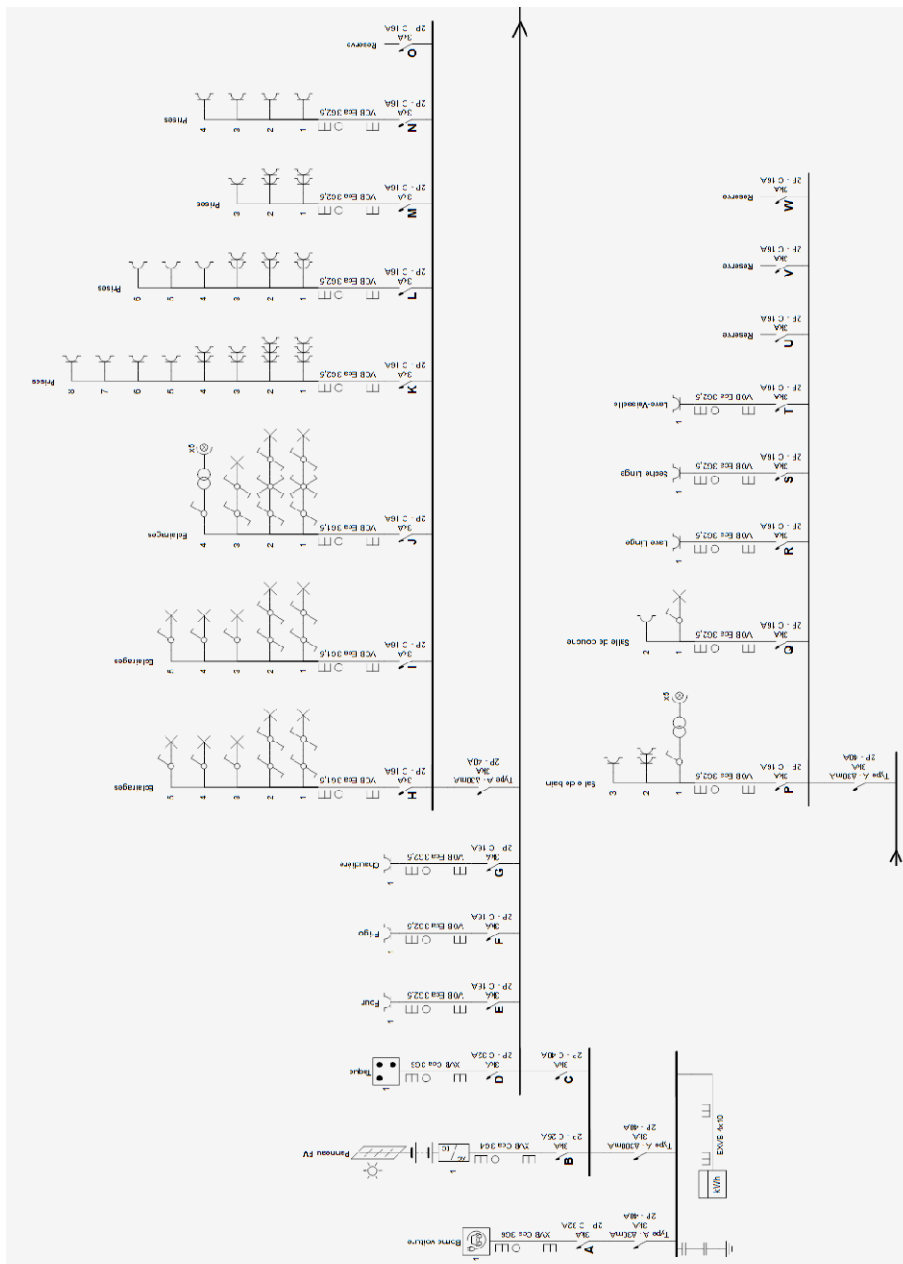
En domotique :

<p>L'unité de commande est représentée par un rectangle qui comprend deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none">- partie inférieure : le symbole de base Ex. : un interrupteur, un socle de prise de courant avec interrupteur- partie supérieure : le type de commande de l'unité Ex. : <ul style="list-style-type: none"> commande locale par bouton poussoir commande sans fil commande programmée extension de commande par bouton poussoir commande par détection	<p>Ex. :</p>
---	--------------

La liste des symboles est non limitative, d'autres symboles ayant une signification identique clairement représentative peuvent être utilisés dans les schémas électriques.

La sous-section 3.1.2.2. relative au contenu des schémas a été étendue aux sources d'alimentations.
Exemple : transformateur, batterie, onduleur, ...

Voici un schéma unifilaire avec chargeur VE, installation solaire avec batterie et spots 12V :



- L'emplacement des sources doit aussi être indiqué sur le schéma de position.
- Il n'est plus obligatoire d'avoir la signature du propriétaire sur les schémas.
- Ces plans peuvent être accompagnés, si nécessaire, de voies d'évacuation ou de circuit de sécurité.

3. Le matériel d'installation

La sous-section 5.3.5.1 apporte quelques précisions vis-à-vis du placement des tableaux électriques ainsi que de certains dispositifs de protection contre les surintensités.

Il est ainsi indiqué que :

- Les tableaux de répartition et de manœuvre sont installés de manière à rendre aisés leur manœuvre, leur surveillance et leur entretien ainsi que l'accès au matériel électrique dans ces tableaux. **Dans les installations domestiques, les tableaux de répartition et de manœuvre sont facilement accessibles sans moyens spéciaux.**

Nous entendons « sans moyens spéciaux » : Sans échelle, sans démontage d'autres types de structures, sans obstructions d'objets étrangers, etc.



Il est également indiqué que :

- **Dans les installations domestiques**, l'interrupteur-sectionneur général est d'une intensité nominale appropriée à l'installation sans être inférieure à 40 A. Toutefois, la fonction de l'interrupteur-sectionneur général peut être assurée par le **dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution** si celui-ci est conçu pour assurer le sectionnement.

C'est-à-dire que, lors du placement d'un tableau de répartition pour l'alimentation d'un appartement dans le local compteur d'un immeuble, vous **devez** placer un disjoncteur général, en aval de votre différentiel, pour protéger votre colonne d'alimentation si le disjoncteur du GRD (Sibelga, Ores, Fluvius, ...) n'assure pas le sectionnement de l'installation en cas de court-circuit (ancien fusible).



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

**Organisme de contrôle agréé et accrédité n°355-INSP
Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail**

Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

MODIFICATIONS DU RGIE 2023

Dans la sous-section 4.2.4.3b, en dérogation du 1^{er} alinéa : Si la colonne d'alimentation est composée d'un câble de classe II (type XVB), sans terre et non interrompue jusqu'au tableau principal, alors le différentiel général peut se trouver dans ce tableau.

Dans la sous-section 5.3.5.2 concernant les prises de courant et l'éclairage, il est à présent admis de n'avoir qu'un seul circuit d'éclairage si l'unité d'habitation comprend au **maximum** 2 locaux.

4. Le placement des prises de terre

Des changements ont été apportés dans la sous-section 5.4.2.1 concernant les types de placement suivants :

b.3. Conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol

Le conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol est un conducteur plein de section circulaire, en cuivre nu ou en cuivre plombé. Ce dernier est utilisé lorsque le terrain dans lequel il est placé est présumé ne pas offrir les garanties nécessaires quant à l'absence d'une action corrosive dommageable sur le cuivre. Sa section est une section géométrique. Elle est de 35 mm² au moins. Le conducteur est enfoui à une profondeur d'au moins 0,80 m et celui-ci a une longueur minimale de 15 mètres.

Le cas b.3 est, par exemple, une « fausse boucle » réalisée lors de travaux d'extension. Une longueur minimale de 15 mètres sera désormais obligatoire.

b.7. Les conducteurs enfoncés verticalement dans le sol

Les conducteurs enfoncés dans le sol sont en cuivre électrolytique recuit nu, de 50 mm² de section géométrique au moins. Le conducteur est enfoncé dans le sol par des vibrations mécaniques. A l'extrémité du conducteur, est fixée une pointe en acier pour éviter tout endommagement du conducteur lors de son enfoncement. Le conducteur a une longueur minimale de 6 mètres.

Le cas b.7 est un exemple de technique utilisé régulièrement par certaines sociétés lorsque la nature du sol ne permet pas une bonne dispersion et qu'il est nécessaire d'aller à de plus grande profondeur avec un conducteur en cuivre plein. Une longueur minimale de 6 mètres sera désormais obligatoire.

Exemple :



5. Les protections contre les surintensités

La sous-section 4.4.1.5. sur le courant admissible dans les canalisations électriques a été étendue pour plus de clarté au niveau de l'utilisation des disjoncteurs pour les câbles de petite section de certains appareils (domotique, volets, alarme,...).

Voici le dernier tableau à jour :

Tableau 4.11. Calibre du dispositif de protection en fonction de la section des conducteurs

Section du conducteur (mm ²)	Intensité nominale maximale du coupe-circuit à fusible	Intensité nominale maximale du disjoncteur
0,5	2 A	4 A
0,75	4 A	6 A
1	6 A	10 A
1,5	10 A	16 A
2,5	16 A	20 A
4	20 A	25 A
6	32 A	40 A
10	50 A	63 A
16	63 A	80 A
25	80 A	100 A
35	100 A	125 A

6. Les parties communes

Dorénavant, les parties communes des ensembles résidentiels sont considérés comme des installations non-domestique. La règle concernant les différentiels 30mA, détaillée dans la partie **1.** est également d'application.

Une liste des voies d'évacuation et le placement de câble sans halogène dans ces voies d'évacuation est obligatoire pour les installations électriques des parties communes. La liste des facteurs d'influences devra être réalisée si les parties communes présentent également des locaux techniques (chaufferie, machineries ascenseurs, ...). Les circuits de sécurité et critique devront être également mentionnés.

Le repérage des tableaux peut être identique à un repérage domestique (lettrage, tension de service et pictogramme de danger électrique).

La visite de contrôle périodique des installations non domestiques est de maximum 5 ans



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

**Organisme de contrôle agréé et accrédité n°355-INSP
Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail**

Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

MODIFICATIONS DU RGIE 2023

7. Les dérogations des installations avant le 01/06/2023 mais après le 01/06/2020 (Chapitre 6.5.)

Un nouveau chapitre (6.5.) a forcément fait son apparition dans le nouveau livre 1 pour permettre des dérogations aux installations réalisées avant la mise en application de celui-ci.

Il est autorisé, pour les installations entamées avant le 01/06/2023, de ne pas protéger tous les circuits d'éclairage et de prises par un différentiel 30mA comme mentionné dans la partie **1**.

Il est autorisé, pour les installations entamées avant le 01/06/2023, d'avoir plus de 8 circuits par différentiels 30mA.

Ces dérogations sont également valables pour les installations non-domestique.

8. Les dérogations des anciennes installations avant 1981 (Section 8.2.1)

Voici un résumé des changements des dérogations pour les anciennes installations :

- 1) Les différentiels de type AC sont désormais interdits
- 2) Les différentiels existants ne présentant pas de dispositif permettant un plombage doivent être remplacés
- 3) Les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselle, four et taque de cuisson peuvent ne pas avoir de circuit dédié
- 4) Il est autorisé d'avoir des prises apparentes à moins de 15cm (axe) du sol fini
- 5) Les prises sans terre doivent **obligatoirement** être reprises sur un différentiel 30mA
- 6) Il est autorisé d'avoir des circuits alimentant plus de 8 points à condition que la puissance totale des appareils n'excède pas la capacité maximale du conducteur
- 7) Les luminaires de classe I (métallique) n'étant pas IPXX-B (douille accessible) qui sont placés dans des locaux présentant un risque d'humidité doivent **obligatoirement** être reliés à la terre
- 8) Les dérogations du chapitre 6.5. sont également d'application

9. Les dérogations des installations existantes entre 1981 et 2020 dit « ancien RGIE » (Section 8.2.2)

Voici un résumé des changements des dérogations pour les installations relatives à l'ancien RGIE :

- 1) Les différentiels de type AC sont désormais interdits
- 2) **Suppression** de l'ancienne dérogation qui autorisait les pouvoirs de coupure d'au moins 1500A jusqu'en 1988. Les coupe-circuits et disjoncteurs devront être de minimum 3000A de pouvoir de coupure.
- 3) Les disjoncteurs placés après le 31/12/2007 doivent avoir le marquage de classe 3 de limitation d'énergie :



- 4) Les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselle, four, taque de cuisson et autres appareils de plus de 2600W peuvent ne pas avoir de circuit dédié
- 5) Il est autorisé d'avoir des circuits alimentant plus de 8 points à condition que la puissance totale des appareils n'excède pas la capacité maximale du conducteur
- 6) Il est autorisé de ne pas avoir la signature de l'installateur pour une installation existante
- 7) Les dérogations du chapitre 6.5. sont également d'application
- 8) Changement pour les classes au feu des canalisations :
Pour les installations réalisées à partir du 04/09/2013 **mais avant le 01/06/2020**
 - a) De laisser en service des câbles ou conducteurs ayant l'ancienne classification F1 ou F2 et SD et/ou SA ;
 - b) De laisser en service des VOB ECA (ou F1) **en nappe** dans les lieux :

<i>Code</i>	<i>Nature des matières traitées ou entreposées</i>	<i>Conditions</i>
BE1	Risques négligeables	Absence ou quantités négligeables de matières inflammables, explosives ou susceptibles de contaminer
<i>Code</i>	<i>Matériaux de construction</i>	<i>Conditions</i>
CA1	Matériaux non combustibles	–
<i>Code</i>	<i>Structure des bâtiments</i>	<i>Conditions</i>
CB1	Risques négligeables	Constructions classiques et stables



BELOR

www.belor.be – info@belor.be

BELOR a.s.b.l.

**Organisme de contrôle agréé et accrédité n°355-INSP
Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail**

Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16

MODIFICATIONS DU RGIE 2023

- c) De laisser en service des câbles et conducteurs en nappe dans les goulottes ;
- d) De laisser en service de-es câbles et conducteurs ayant au moins la caractéristiques F1 dans les vides de construction ;
- e) De laisser en service des câbles n'ayant pas la caractéristique SA et SD dans les voies d'évacuations et les locaux avec plus que 50 personnes sauf si les lieux sont :

Code	Possibilité d'évacuation	Conditions	
		Densité d'occupation	Conditions d'évacuation
BD2	Longue	Faible	Difficiles
BD3	Encombrée	Importante	Faciles
BD4	Longue et encombrée	Importante	Difficiles

2. Pour les installations réalisées **avant le 04/09/2013**

- a) De laisser en service des câbles et conducteurs au moins retardateur de flamme pour tous les modes de poses dans les lieux BE1, CA1, CB1 (voir tableau plus haut) ;
- b) De laisser en service des câbles et conducteurs en nappe qui sont, au minimum, non propageur de flamme dans les lieux suivant :

Code	Nature des matières traitées ou entreposées	Conditions
BE2	Risques d'incendie	Traitement ou stockage de matières combustibles et de liquides inflammables à point d'éclair supérieur à 55 °C
BE3	Risques d'explosion	Traitement ou stockage de matières explosives ou de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 55 °C, y compris la présence de poussières explosives
Code	Matériaux de construction	Conditions
CA2	Matériaux combustibles	Bâtiments construits principalement en matériaux combustibles
Code	Structure des bâtiments	Conditions
CB2	Propagation d'incendie	Bâtiments dont la forme et les dimensions peuvent faciliter la propagation d'un incendie

- c) De laisser en service des câbles qui n'ont aucune caractéristique concernant les gaz de combustions ;
- d) De laisser en service des câbles alimentant des circuits de sécurité offrant une résistance au feu comme seul maintien de fonction sauf s'ils passent par les lieux du tableau ci-dessus ;